



PRÉFET DE HAUTE-SAONE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de  
Franche-Comté

**Arrêté n° 2014-000178 du - 6 JUIN 2014**

**Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement  
du plan, schéma, programme ou autre document de planification suivant :  
Zonage d'assainissement de la commune de Saint-Gand (70)**

Le préfet du département,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L122-5, R122-17 et R122-18 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2224-10 et suivants ;

Vu l'arrêté du Préfet de Haute-Saône n°2013340-0009 du 6 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au zonage d'assainissement collectif de la commune de Saint-Gand (39), déposée pour le compte du Maire de la commune le 7 avril 2014 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de Haute-Saône du 19 mai 2014;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 06 mai 2013;

**Considérant :**

**1. les caractéristiques du document :**

- qui concerne le projet de zonage d'assainissement de la commune de Saint-Gand, conjoint à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes des Monts de Gy ainsi qu'à celle des zonages d'assainissement de plusieurs autres communes de cette intercommunalité ;
- élaboré à partir d'une situation actuelle caractérisée par :
  - un système d'assainissement non collectif prépondérant et non-conforme (43 habitations sur 57).
  - un système d'assainissement collectif avec une micro-station de traitement des eaux usées de 70 EH composée d'un système de fosse (cuves déboueurs/dégraisseurs) et concernant 14 habitations ; les eaux sont rejetées, par l'intermédiaire de fossés, dans la rivière Jouanne à 2,5 km du village.
- qui vise à classer les logements existants et futurs (3,59 ha à urbaniser) en assainissement non collectif, à l'exception du lotissement de 14 habitations déjà desservi par un assainissement collectif ;

- qui n'a pas fait l'objet d'une étude diagnostique de la gestion des eaux pluviales et ne concerne que la collecte et/ou le traitement des effluents bruts d'origine domestique ;

## **2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée,**

- l'absence d'enjeu sanitaire particulier ou d'interaction notable probable du zonage d'assainissement avec des zonages environnementaux particulier en dehors de zones humides référencées à proximité immédiate ;
- l'absence d'impact significatif avéré sur la rivière Jouanne en lien avec les rejets de la commune ;
- que le zonage d'assainissement a vocation à s'inscrire dans une démarche d'amélioration du système d'assainissement notamment en termes de mise aux normes des systèmes non collectif existants et de choix des filières adaptées, sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif (en l'espèce la communauté de communes des Monts de Gy) ;
- que les perspectives d'urbanisation de la commune sont importantes dans un contexte qui pourrait laisser penser que le choix d'un assainissement collectif serait plus pertinent (urbanisation le long de voiries existantes, un quart des dispositifs à réhabiliter présente de fortes contraintes telles que la perméabilité très médiocre et le caractère hydromorphe des sols) ;

**Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de Zonage d'assainissement de la commune de Saint-Gand (70) n'est pas soumis à **évaluation environnementale** en application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le plan ou programme peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale et sera joint au dossier d'enquête publique.

Fait à Besançon, le **- 6 JUIN 2014**

**Pour le préfet du département  
et par délégation,**



**Jean-Marie CARTEIRAC**

**Voies et délais de recours**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

M. le préfet de Haute-Saône  
1 rue de la Préfecture  
70000 VESOUL

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

M. le préfet de Haute-Saône  
1 rue de la Préfecture  
70000 VESOUL  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Besançon  
30, rue Charles Nodier  
25044 Besançon Cedex  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).